

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2021-SG-1574 du 16 août 2021

fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'artisanat ;
- VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, modifiant le décret n°99-433 susvisé du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le dépôt des candidatures en vue des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte aura lieu sur rendez-vous à la préfecture, bureau des élections :

- du mercredi 1^{er} au vendredi 3 septembre 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30
- du lundi 6 au jeudi 9 septembre 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30
- et le vendredi 10 septembre 2021 de 8h00 à 12h00

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1999 susvisé, ne sont éligibles que les électeurs respectant notamment les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus à la date du 1^{er} janvier 2021 (personnes nées à partir du 2 janvier 1956) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales, immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité sur déclaration de la personne immatriculée ;
- sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2021, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle de l'article 1^{er} du décret n°2015-592 du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Article 3 : Les déclarations de candidature résultent du dépôt à la préfecture d'une liste comportant expressément :

- le titre de la liste présentée et le nom du candidat tête de liste, et le cas échéant, une tendance syndicale,
- les noms de famille, et le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers,
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte des personnes inscrites au répertoire des métiers,
- au moins trente-cinq candidats,
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste,
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes,
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Article 4: La liste des candidats, accompagnée des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation délivrée par la Chambre de métiers et de l'artisanat régionale des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 susvisé), est déposée à la préfecture par un mandataire ayant la qualité d'électeur. A cet effet, le candidat tête de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Le mandataire devra remettre deux listes au préfet, une première mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats et une seconde ne mentionnant que l'année de naissance de ces derniers ; cette seconde liste sera la seule à être affichée par la préfecture pour être consultée par les électeurs.

Article 5: Les dossiers de candidatures sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture et celui de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Article 6: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Thierry SUQUET
délégué du Gouvernement